

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 418

ARRET RCCB 418 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DU SIEGE DE DEPUTE

Vu la lettre référencée 130/PAN/728/2022 du 6/12/2022 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Cécans de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 décembre 2022 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 418 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 8 décembre 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale



conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral et à l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui disposent que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Considérant en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, et ce, conformément à l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 6 décembre 2022 pour analyser le dossier de l'ex député Honorable Cathy KEZIMANA qui a démissionné en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau de l'Assemblée Nationale a trouvé nécessaire et fondé de remplacer l'ex député et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constat de vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Cécans, du Code électoral, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour de Cécans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constat, par la Cour de Cécans, de la vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA, a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;



2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 113 alinéa 1 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abonde dans le même sens ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale suscités, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but faire constater la vacance du siège de député consécutivement à la démission de l'Honorable Cathy KEZIMANA de son siège de député en date du 13/9/2022 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal, car prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, à l'article 146 alinéa 1 du Code Electoral et à l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci-dessus indiquées, la requête est recevable.



4. Sur le constat de vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA

Considérant qu'en date du 13 septembre 2022, l'Honorable Cathy KEZIMANA a écrit une lettre au Président de l'Assemblée Nationale pour lui notifier sa démission de ses fonctions de député à dater de ce jour ;

Considérant que de l'analyse de toutes les pièces de la procédure, il ressort que le Bureau de l'Assemblée Nationale a, en date du 6 décembre 2022, tenu une réunion sur le cas de l'Honorable Cathy KEZIMANA, ex député et a trouvé son remplacement nécessaire;

Considérant que la démission est l'une des causes de fin de mandat d'un député conformément aux dispositions de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi aux termes duquel «Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente (...)» ;

Considérant par ailleurs que l'article 46 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abonde dans le même sens : « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, (...)»;

Considérant que la fin du mandat d'un député avant son terme normal entraîne automatiquement la vacance de son siège de député ;

Considérant qu'en l'espèce, en démissionnant de son siège de député élu dans la circonscription de BUJUMBURA, le mandat de l'Honorable Cathy KEZIMANA a pris fin, entraînant par la même occasion la vacance de son siège de député;

Considérant que par voie de conséquence, le siège à l'Assemblée Nationale du député Honorable Cathy KEZIMANA est vacant à dater du 13/9/2022;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral ;



Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de député de l'Honorable Cathy KEZIMANA à dater du 13/9/2022 ;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 08 décembre 2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *sel*

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *sel*

Les membres

Liboire NKURUNZIZA *sel*

Bède MBAYAHAGA *sel*

Jeanne HABONIMANA *sel*

Jean Pierre AMANI *sel*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel*

Greffier : Célestin HAKIZIMANA *sel*

